

BY-LAW NUMBER 10-2005

ARRÊTÉ NUMÉRO 10-2005

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE PARKLANDS AND
RECREATION AREAS**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LES PARCS
ET LES AIRES
DE LOISIRS**

The council of the Village of Tide Head, duly assembled, hereby enacts as follow:

Le conseil municipal de Tide Head, régulièrement réuni, édicte :

1. In this by-law:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"All Terrain Vehicle" means an All Terrain Vehicle as defined in the All Terrain Vehicle Act, Chapter A-7.11, SNB, 1985, with amendments thereto; (*véhicule tout-terrain*)

« aire de loisirs » S'entend notamment des terrains dans le village utilisés à des fins publiques, et comprend notamment :

- (i) le terrain de jeu
- (ii) la plage de Tide Head
- (iii) la patinoire extérieure
- (iv) le sentier à usages multiples.
(*Recreation Area*)

"Motor Vehicle" has the same meaning as in the Motor Vehicle Act, Chapter M-17, RSNB, 1973, with amendments thereto and for the purposes of this By-law shall include "motorcycle" and "motor driven cycle" as defined in the Motor Vehicle Act, Chapter M-17, RSNB, 1973, with amendments thereto; (*véhicule à moteur*)

« directeur » Le directeur des travaux publics ou une personne qu'il désigne.
(*Superintendent*)

"Parklands" means the public parklands in the Village, without restricting the generality of the foregoing, includes any area in the Village reserved for a Common together with those areas dedicated as lands for public purposes; (*parcs*)

« parcs » Parcs publics situés dans le village, et s'entend notamment de toutes les aires réservées comme terres de communage ainsi que des terrains d'utilité publique.
(*Parklands*)

"Recreation Area" includes those lands in the Village used for public purposes and also includes:

« véhicule à moteur » Véhicule tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, ensemble ses modifications et, aux fins du présent arrêté, s'entend également des « motocyclettes » et des « cyclomoteurs », tel que ces termes sont définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, ensemble ses modifications. (*Motor Vehicle*)

- (i) playing field,
- (ii) the Tide Head Beach,
- (iii) the outdoor rink,
- (iv) the multipurpose trail; (*aire de loisirs*)

"Superintendent" means the Superintendent of Public Works or a person designated by the superintendent of Public Works; (*directeur*)

« véhicule tout-terrain » Véhicule tout-terrain tel que défini dans la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, L.N.-B. 1985, chap. A-7.11,

"Village" means the Village of Tide Head.
(village)

ensemble ses modifications. (*All Terrain Vehicle*)

« village » Le Village de Tide Head. (*Village*)

2. The provisions of this By-law shall apply to the parklands and recreation areas of the Village.
 3. a) No person shall use parklands or recreation areas, or any part thereof for the purpose of holding or carrying on a fair, carnival, bazaar or any other activity for profit or gain, except with the permission of the Village Council.
 - b) No person shall hold any public gathering or meeting in a parkland or recreation area without first obtaining the permission of the Superintendent.
 4. a) No person shall throw, drop, or deposit or cause to be deposited any glass bottle, can, rubbish, refuse, waste paper or waste of any kind in a parkland or recreation area except in containers provided for that purpose.
 - b) No person shall light a fire in a parkland or recreation area, except in a fireplace designated by the Superintendent as being for that purpose.
 - c) The Superintendent may, at his or her discretion, prohibit the lighting of fires anywhere in a parkland or recreation area.
 - d) Any person who lights a fire anywhere in a parkland or a recreation area during any period that a prohibition is in force is guilty of an offence.
 - e) No person shall, by their conduct, endanger, disturb or annoy other users of the parkland or recreation area or the birds, animals, or fish contained within.
2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcs et aux aires de loisirs situés dans le village.
 3. a) Il est interdit d'utiliser tout ou partie d'un parc ou d'une aire de loisirs pour la tenue d'une foire, d'une fête foraine, d'un bazar ou de toute autre activité permettant de réaliser des profits ou des gains, sauf avec la permission du conseil municipal.
 - b) Il est interdit de tenir un rassemblement public ou une réunion publique dans un parc ou une aire de loisirs sans avoir obtenu au préalable la permission du directeur.
 4. a) Il est interdit de jeter, de laisser tomber, de déposer ou de faire déposer des bouteilles de verre, des canettes, des rebuts, des ordures, des vieux papiers ou des déchets de quelque sorte que ce soit dans un parc ou une aire de loisirs ailleurs que dans les récipients destinés à cet usage.
 - b) Il est interdit d'allumer un feu dans un parc ou une aire de loisirs, sauf dans un foyer désigné par le directeur comme étant destiné à cet usage.
 - c) Le directeur peut, à son appréciation, interdire les feux n'importe où dans un parc ou une aire de loisirs.
 - d) Quiconque allume un feu dans un parc ou une aire de loisirs pendant une période d'interdiction est coupable d'une infraction.
 - e) Il est interdit, par sa conduite, de mettre en danger, de déranger ou d'importuner les autres usagers d'un parc ou d'une aire de loisirs ainsi que les oiseaux, les animaux et les poissons qui s'y trouvent.

- f) Subject to provisions of the Liquor Control Act, Chapter L-10, RSNB, 1973, with amendments thereto, no person is to possess or consume alcoholic beverages in a parkland, or recreation area unless with the express authorization of the Village Council.
5. a) The Superintendent may, at his or her discretion designate roadways and trails in the parklands or in the recreation areas for use of motor vehicles and horses and shall erect or post signs indication such roadways.
- b) The Superintendent may, from time to time, close such roadways or trails.
- c) Unless with the express authorization of the Village Council, no unauthorized person shall drive or park a motor vehicle or ride a horse in any parkland or recreation area other than on roadways designated for the use of motor vehicles or horses.
- d) The Superintendent may, at his or her discretion, designate roadways and trails in the parklands as "closed to bicycle access" and shall erect or post signs indicating such roadways or trails.
- e) No unauthorized person shall drive a bicycle on any roadway or trail which is designated as a "no bicycle" roadway or trail.
- f) No unauthorized person shall drive a motor vehicle or bicycle or ride a horse on any roadway in any parkland or recreation area at a speed greater than 15 kilometers per hour.
- g) All persons driving a motor vehicle or bicycle or riding a horse in any parkland or recreation areas shall yield the right of way to pedestrians.
- f) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, chap. L-10, ensemble ses modifications, il est interdit d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques dans un parc ou une aire de loisirs sans l'autorisation expresse du conseil municipal.
5. a) Le directeur peut, à son appréciation, désigner des voies de circulation ou des sentiers destinés à l'usage des véhicules à moteur et des chevaux dans un parc ou une aire de loisirs, et il est tenu d'ériger ou de poser des panneaux identifiant ces voies.
- b) Le directeur peut, de temps à autre, fermer les voies de circulation ou les sentiers dans les parcs et aires de loisirs.
- c) Sauf avec l'autorisation expresse du conseil municipal, il est interdit à toute personne non autorisée de conduire ou de stationner un véhicule à moteur ou de circuler à cheval dans un parc ou une aire de loisirs ailleurs que sur les voies de circulation réservées à cet usage.
- d) Le directeur peut, à son appréciation, interdire aux bicyclettes certaines voies de circulation et certains sentiers d'un parc et il est tenu d'ériger ou de poser des panneaux identifiant ces voies ou sentiers.
- e) Il est interdit à toute personne non autorisée de faire de la bicyclette dans une voie de circulation ou un sentier interdit aux bicyclettes.
- f) Il est interdit à toute personne non autorisée de conduire un véhicule à moteur, de faire de la bicyclette ou de circuler à cheval sur une voie de circulation dans un parc ou une aire de loisirs à une vitesse supérieure à 15 km/h.
- g) Quiconque conduit un véhicule à moteur, fait de la bicyclette ou circule à cheval dans un parc ou une aire de loisirs doit céder le passage aux piétons.

- h) All persons riding a bicycle in a parkland shall, upon overtaking a pedestrian, sound a bell or such other warning device as may be permitted by law, in sufficient time and with sufficient clarity to notify the pedestrian of the approach of the bicycle.
- i) A designation of a roadway under this section and the use thereof by the public shall not be a dedication to the public use.
- j) Unless the Superintendent permits, or in the case of bona fide emergency no person shall operate an All Terrain Vehicle in any parkland or recreation area with the exception of motorized snow vehicles during the winter months.
- k) No person shall play golf in any parkland or recreation area.
- l) No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home in any parkland or recreation area without the permission of the Superintendent.
- m) No person shall be in possession of a firearm or any such equipment (rifle, shotgun, pistol, air rifle, air pistol, sling shot, archery equipment, etc.) as is used in the act of hunting, at anytime, in any parkland or recreation area, except where special exemptions have been granted by Council or the Superintendent or for the purpose of law enforcement.
- n) No person shall loiter or remain in a parkland or recreation area at any time during the period between 10:00 p.m. on one day and one hour before sunrise on the following day without the permission of the Superintendent.
- o) No unauthorized person shall perform any maintenance on a playing field.
- h) Quiconque fait de la bicyclette dans un parc est tenu, lorsqu'il dépasse un piéton, de faire sonner une cloche ou tout autre dispositif d'avertissement permis par la loi assez tôt et de façon assez claire pour avertir le piéton en temps utile qu'une bicyclette approche.
- i) La désignation d'une voie de circulation en vertu du présent article et l'utilisation de cette voie par le public n'en font pas une voie publique.
- j) Sauf permission du directeur et dans le cas d'une urgence véritable, il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain dans un parc ou une aire de loisirs, à l'exception des motoneiges durant les mois d'hiver.
- k) Il est interdit de jouer au golf dans un parc ou une aire de loisirs.
- l) Il est interdit de dresser une tente ou de stationner une roulotte ou une maison mobile dans un parc ou dans une aire de loisirs sans la permission du directeur.
- m) Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu ou tout autre dispositif utilisé pour la chasse (carabine, fusil de chasse, carabine à air comprimé, pistolet à air comprimé, fronde, équipement de tir à l'arc, et autre matériel de ce genre) dans un parc ou une aire de loisirs, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil ou le directeur ou pour les fins de l'application de la loi.
- n) Il est interdit de flâner ou de rester dans un parc ou une aire de loisirs entre 22 h et une heure avant le lever du soleil le lendemain sans la permission du directeur.
- o) Il est interdit à toute personne non autorisée d'effectuer de l'entretien dans un

terrain de jeu.

- p) All lighted facilities shall remain open to the public while the lights are in operation. The duration of operation of the lights is entirely at the discretion of the Superintendent.
- q) All prospective users of any playing field in a recreation area must schedule their use through the Village.
- r) Notwithstanding subsection l) and p), no person is permitted to be on the playing fields of the Village once they have been closed by the Superintendent.
- p) Toutes les installations éclairées demeurent ouvertes au public tant que les lumières sont allumées. Le directeur décide, à son appréciation, de la durée de fonctionnement des lumières.
- q) Tous les usagers éventuels d'un terrain de jeu dans une aire de loisirs doivent réserver le terrain auprès du village.
- r) Nonobstant les dispositions des paragraphes l) et p), nul ne peut demeurer sur un terrain de jeu du village une fois qu'il a été fermé par le directeur.

PENALTIES

PEINE

6. a) Every person who violates any provision of the By-law is guilty of an offence.
- b) Every person charged with an offense under this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of \$50.00 (fifty dollars) to the Village of Tide Head as follows:
- (i) in person at the Village of Tide Head Office, in cash or by cheque or money order made payable to the Village of Tide Head; or
- (ii) by mail to: The Village of Tide Head, 6 Mountain Street, Tide Head, NB, E3N 4J9, by cheque or money order only, payable to the Village of Tide Head.
- c) If the voluntary payments set out in subsections b) above have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100.00 (one hundred dollars) and not more than the maximum fine
6. a) Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction.
- b) Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction à la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars au Village de Tide Head. Le dépôt se fait :
- (i) ou bien en personne aux bureaux du Village de Tide Head, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre du Village de Tide Head;
- (ii) ou bien par la poste : Village de Tide Head, 6, rue Mountain, Tide Head, N.-B., E3N 4J9, le chèque ou le mandat étant établi à l'ordre du Village de Tide Head.
- c) Si le paiement volontaire visé au paragraphe b) n'a pas été reçu au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars mais ne

which may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category C offense.

dépassant pas l'amende maximale pouvant être imposée pour la perpétration d'une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C sous le régime de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

7. By-law No. 35 entitled "A By-law Respecting Parklands and Recreation Areas" adopted March 10, 1999 and all amendments thereto, is hereby repealed.

7. Est abrogé l'arrêté n° 35 intitulé *A By-law Respecting Parklands and Recreation Areas*, adopté le 10 mars 1999, ensemble ses modifications.

FIRST READING: June 8, 2005

PREMIÈRE LECTURE : Le 8 juin 2005

SECOND READING: September 14, 2005

DEUXIÈME LECTURE : Le 14 septembre 2005

THIRD READING AND ENACTMENT:
September 14, 2005

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 14 septembre 2005

Robert Gerrard
Mayor / Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice